

Annexe 1 : Fiche de procédure du label *Exposition d'intérêt national* à destination des conseillers pour les musées

Créé en 1999 à destination des musées de France (hors musées nationaux et musées de la ville de Paris) pour valoriser des expositions majeures en région, le label *Exposition d'intérêt national* récompense un discours muséal innovant, une approche thématique inédite, une scénographie originale et un dispositif de médiation culturelle qui en livre les clés de lecture aux publics les plus divers.

Assorti d'une dotation financière, ce label participe à la politique d'action territoriale en recherchant une juste répartition de l'aide de l'État entre les collectivités porteuses des projets. Il peut toutefois être accordé sans financement.

Pour l'année 2019, 36 dossiers de candidatures ont été reçus par l'intermédiaire des DRAC. Seize projets d'exposition ont été distingués.

Pour l'année 2020, ce label sera également l'occasion de mettre plus particulièrement en valeur les partenariats noués entre musées de France (itinérance de l'exposition, coproductions, prêts croisés), mais également avec les musées nationaux afin de faciliter et valoriser la circulation d'œuvres des collections nationales au sein des territoires, au plus près des publics qui en sont éloignés.

Éléments de calendrier :

Date limite de réception des dossiers en DRAC	15/09/19
Transmission des dossiers à la DGP / SMF assortis de l'avis circonstancié de la DRAC. Afin d'homogénéiser les avis, vous trouverez en annexe 2 quelques consignes sur l'expertise à mener. Vous devrez remplir une grille de lecture spécifique selon le modèle figurant en annexe 3. Celle-ci ne devra pas dépasser une feuille recto-verso. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné par la commission nationale de sélection	15/10/19
Commission nationale de sélection	Mi-novembre 2019
Annonce des lauréats	Mi-décembre 2019
Réfèrent du BRT à qui transmettre les dossiers accompagnés de vos avis	<i>Virginie Desrante, Conservateur du patrimoine au bureau des réseaux territoriaux – DGP / SMF / Sous-direction de la politique des musées / 01 40 15 34 49</i> virginie.desrante@culture.gouv.fr

Annexe 2 : Expertise des dossiers de candidatures au label Exposition d'intérêt national

La Direction régionale des affaires culturelles a la charge d'étudier les dossiers de candidature en vue de l'obtention du label "Exposition d'intérêt national".

Il importe de rédiger pour chaque dossier un compte-rendu aussi objectif que possible sur la base d'une grille d'analyse type pour permettre, lors du comité national de sélection présidé par la cheffe du service des musées de France, de hiérarchiser les dites candidatures selon les mêmes critères.

Il est demandé que le rapport fait sur chaque projet d'exposition prenne en compte les trois points suivants :

- sa dimension scientifique,
- les publics visés,
- son intérêt national.

Premier point : dimension « scientifique » de l'exposition

Il s'agit de mettre en évidence son importance spécifiquement scientifique, son intérêt au vu des connaissances actuelles, des publications connues. Quel apport y trouvons-nous ? Quel nouveau champ de connaissances ouvre-t-il ? Dans la cas d'un sujet souvent traité, s'agit-il d'un éclairage nouveau ?

Le caractère scientifique de l'exposition s'évalue ;

- du fait de son originalité (sujet, titre...) ;
- du fait des œuvres ou des documents exposés (qualité, nombre, provenances) ;
- du fait de sa mise en valeur muséographique ;
- du fait de son insertion dans une programmation à moyen ou long terme (exposition s'insérant dans un PSC, dans une thématique donnée ?)
- du fait des travaux qu'elle a générés et qui se traduisent par un catalogue (auteurs, composition, articles et chapitres, notices, reproductions...), un colloque, des conférences...

Deuxième point : publics visés et dispositifs de médiation

L'avis doit faire ressortir le caractère original et innovant de la politique des publics mise en œuvre pour accompagner l'exposition. Il doit ainsi repérer ce qui est fait en matière d'élargissement et de diversification des publics, notamment ceux en situation de fragilité économique et sociale ou en situation d'exclusion et les jeunes. Il portera son attention sur la dimension innovante des dispositifs et des outils adaptés de médiation, en particulier numériques. Il sera attentif aux modes d'évaluation ou d'enquêtes pour mieux connaître les publics et mesurer leur satisfaction. Il s'attachera enfin à rendre compte des mesures adaptées en matière tarifaire.

Troisième point : « intérêt national »

Cet intérêt réside dans l'importance, l'originalité et la nouveauté du sujet, dans l'importance des moyens alloués à la muséographie, au catalogue, à la communication et à la politique des publics. L'exposition concerne un sujet d'histoire, d'histoire de l'art, d'archéologie, de société, d'histoire des sciences ou de sciences naturelles, etc. qui dépasse le cadre strictement local, ou bien dont l'intérêt local peut s'élargir à l'intérêt national, voire universel. Par ailleurs l'exposition doit mettre en œuvre et valoriser la collaboration avec d'autres musées de France et institutions (co-production, itinérances ou présentations multisites, prêts de musées nationaux...).

**ANNEXE 3 : AVIS SUR LES PROJETS DES MUSEES DE FRANCE CANDIDATS
AU LABEL « EXPOSITION D'INTERET NATIONAL 2020 »**

(2 pages maximum)

Région :
Département :
Commune :
Musée :

Titre de l'exposition :
Commissariat de l'exposition :
Dates de l'exposition :

Synopsis de l'exposition (un ou deux paragraphes)

Intérêt scientifique de l'exposition

Politique partenariale

Actions de médiation culturelle et publics visés

En quoi ce projet d'exposition revêt-il un intérêt national ?

Commentaires sur des éléments du budget et sur la demande de subvention

Avis de la DRAC

**Visa du directeur.trice régional.e
des affaires culturelles**